

Université de Limoges
Master Professionnel « Édition »
Année universitaire 2008-2009

HISTOIRE DE L'ÉDITION

Cours de ... Gérard Gonfroy

La censure en France de la III^e République à nos jours

Boucard Brice

Vaste sujet que celui de la censure en France, même si l'on ne considère que la période allant de la III^e République à nos jours... Ainsi, nous avons été amenés, au vu de la somme d'éléments que nous avons pu relever au fil de nos lectures, à opérer certains choix et, de fait, à ne pas traiter certains faits. Nous avons donc notamment évacué les périodes de conflits, c'est-à-dire les Première et Seconde Guerres mondiales ainsi que la guerre d'Algérie dans la mesure où le retour à une censure d'État n'est que l'une des manifestations d'un mouvement bien plus vaste de remise en question du fonctionnement démocratique ; cette censure peut prendre plusieurs formes, du contrôle de l'approvisionnement en papier à la constitution de listes noires d'ouvrages, en passant par l'interdiction pure et simple ou par un contrôle des informations et la propagande. De plus, nous avons décidé de nous concentrer essentiellement sur la censure exercée sur l'écrit, c'est-à-dire sur le livre et sur la presse au détriment du théâtre –que ne nous n'avons que mentionné rapidement –, du cabaret (plus largement du spectacle vivant) ou du cinéma même si nous l'avons évoqué brièvement. Nous n'avons également que très peu parlé d'Internet alors même que l'actualité récente montre très clairement que ce domaine n'échappe pas à la censure : listes noires de sites en Australie, accès bloqué à un article du Wikipedia anglais amenant des problèmes pour le fonctionnement du site... et tout cela au motif de la lutte contre la pédopornographie ; nous pourrions également évoquer à ce sujet la lutte contre le « piratage » qui amène à la criminalisation des protocoles mêmes ou des logiciels et de leurs développeurs.

De plus, il nous semble que nous nous sommes assez fortement affranchis de notre sujet et plus particulièrement de sa dimension historique et que nous avons plutôt essayé de développer une réflexion sur ce qu'est la liberté d'expression et en quoi consiste la censure ou toute limitation apportée à cette liberté. Ainsi, dans un premier temps nous nous sommes attachés à définir la censure et à étudier la liberté d'expression et sa reconnaissance progressive. Puis, comme le sujet nous le dictait, nous nous sommes intéressés aux avancées et aux limitations de la liberté d'expression dès les débuts de la III^e République jusqu'à nos jours. Enfin, nous avons tenté de proposer un état des lieux de la censure aujourd'hui, en insistant moins sur les aspects les plus connus et mieux appréhendés (concentration, censure économique...) et en tentant une approche moins « évidente ».

1 Censure et liberté d'expression

1.1 La censure : définition, délimitation

Si l'on s'en tient au *Littre*, la censure consiste en l'« *examen des écrits, journaux, pièces de théâtre, dessins, fait avant qu'ils paraissent, par des agents du gouvernement* ». Cette dernière précision est tout de même à relever et à compléter dans la mesure où la censure peut relever du pouvoir politique mais également d'instances religieuses, morales... Ainsi la censure consiste en une limitation de la liberté d'expression des individus et répond à certaines considérations telles la protection de certains individus ou intérêts, de l'ordre public... Il convient de préciser que la censure ne peut être questionnée sous l'ordre de la légalité mais de la légitimité. Ainsi, Maxime Dury dans sa contribution à Ory (1997) intitulée « Du droit à la métaphore : sur l'intérêt de la définition juridique de la censure » revient sur la nécessaire distinction à effectuer entre *régime répressif* qui définit la liberté par le biais d'un contrôle judiciaire *a posteriori* et un *régime préventif* dans lequel est exercé un contrôle préalable, qui ne relève plus du pouvoir judiciaire mais du pouvoir exécutif. Le régime répressif « *tolère [...] des procédés d'interdiction ou de saisie au moment de la diffusion ou de l'expression publique pour des motifs d'ordre public ou de protection des bonnes mœurs, c'est-à-dire pour contrôler les effets publics de la liberté.* » (Ory, 1997, p. 16) De ce fait la censure exercée par un régime répressif, la censure que l'on connaît aujourd'hui n'a rien à voir avec la censure exercée sous l'Ancien Régime ; malgré tout, « *la loi qui autorise la censure ne précise pas les motifs pouvant fonder les interdictions* », même au sein des régimes répressifs puisque « *la loi qui assure la censure ne peut pas donner les motifs des interdictions à prononcer, parce que cela signifierait que la censure est soumise à la règle de la raison légale : le censeur serait tenu de suivre les prescriptions de la loi que le censuré serait donc en posture de connaître avant le contrôle. Il n'y aurait plus aucune pertinence à la distinction répression/prévention [...]* » (Ory, 1997, p. 24). Ce qui l'amène à faire la distinction entre le censeur et le juge : « *Parce qu'il applique la loi, le juge précise, explique, définit la loi ; son intervention participe toujours d'une entreprise de définition de la loi, et pourra faire jurisprudence, intégrée à l'ordre légal. Le censeur au contraire n'applique rien, ne définit aucune loi, et sa décision ne fera jamais jurisprudence [...]* » (Ory, 1997, p. 20–21).

Il n'y aurait donc de censure à proprement parler que dans les régimes préventifs, où le contrôle est exercé *a priori* ; or, comme le fait remarquer Netz (1997),

rien dans l'étymologie des termes censeur et censure ne justifie de réserver ces termes pour un contrôle exercé *a priori* et pourtant on voit surgir des couples d'expressions dont les deux membres s'opposent l'un à l'autre comme *censure a priori* / *censure a posteriori* ou *censure préventive* / *censure répressive*, masquant ainsi le fait que « Court-circuit *sociopolitique*, la censure est donc toujours une violence qu'exerce un pouvoir parlant au nom de la majorité, sur un individu ou une minorité » (Netz, 1997, p. 8).

1.2 La liberté d'expression

Très rapidement après l'« invention » de l'imprimerie, le « laisser faire » des débuts fait place à une montée des inquiétudes et des critiques tant de la part de l'Église que des pouvoirs politiques : l'imprimerie représente une menace vis-à-vis de l'ordre social, de la morale et de la religion. Dès 1475, « *l'Université de Cologne reçoit du pape un privilège " l'autorisant à censurer les imprimeurs, les éditeurs, les auteurs et même les lecteurs de livres pernicious "* » (Netz, 1997, p. 12) En France, c'est en 1521, sous François I^{er}, que le Parlement interdit « *qu'un livre traitant de questions religieuses soit publié sans le contrôle de la Faculté de théologie.* » (Netz, 1997, p. 13); de plus, c'est toujours François I^{er} qui impose le dépôt légal en 1537, mais pas dans un but de surveillance : « *L'obligation du dépôt légal n'était pas, dans l'esprit de François I^{er} qui l'instaura par l'ordonnance du 28 décembre 1537, une mesure de surveillance : elle devait permettre d'avoir " recours auxdits livres, si de fortune ils étoient cy après perdus de la mémoire des hommes ou aucunement immués, ou variés de leur vraye et première publication"* » (Parinet, 2004, p. 274). Très vite la censure s'étend à d'autres domaines mais auteurs et imprimeurs développent des « stratégies » de contournement : impression à l'étranger, falsification des noms d'imprimeurs et lieux d'impression...¹ De plus, le droit de censure est progressivement récupéré, au cours des XVI^e et XVII^e siècles, par l'administration royale au détriment de la Sorbonne et du Parlement (cf. Leprette & Pigeat (2003, pp. 29–30)).

Il faut attendre les événements révolutionnaires de 1789 pour que la censure préventive soit remise effectivement en question. Ainsi, dès la convocation par Louis XVI, des États généraux le 5 juillet 1788, nombres de publications – gazettes, déclarations, pétitions... – voient le jour, se passant de toute autorisation

1. À propos de la poursuite de telles « stratégies » et notamment du recours à l'impression à l'étranger au cours du XIX^e siècle, se référer à la partie intitulée « La Belgique, refuge de l'édition interdite » du chapitre « Le livre sous surveillance » in Parinet (2004, pp. 294–298).

préalable – alors même que le système des privilèges et autorisations est encore en place – et ne se voient que très peu poursuivies par la censure². Si la liberté de la presse et plus généralement la liberté d’expression apparaissent comme des demandes récurrentes dans les cahiers de doléances (citadins), d’importants débats ont lieu à l’Assemblée constituante à propos de la publicité des débats, ce qui nous renvoie alors au rôle accordé aux journalistes et à la volonté du nouveau régime « *de permettre et de mériter la transparence des affaires publiques* » (Jeanneney, 2001, p. 60) et de faire en sorte « *que le peuple a droit d’accéder à tout ce qui se dit dans ses comices* » (Jeanneney, 2001, p. 60). Il peut être intéressant de constater que le libre accès aux documents officiels a été permis en Suède dès 1766 et qu’en Angleterre, « *la restauration de la monarchie en 1660 durcit encore le régime de la presse. En 1662, il fut interdit de publier des comptes rendus des séances du Parlement et le licensing act renforça le système de l’autorisation préalable et la censure. Ce n’est qu’en 1695 [...] que le licensing act cessa d’être en vigueur.* » (Albert, 2008, p. 15).

La liberté d’expression et la liberté de la presse apparaissent véritablement lorsque l’Assemblée vote l’abolition des privilèges dans la nuit du 4 août 1789 ce qui permet à tout individu de s’établir imprimeur ou libraire. Cependant, il faut attendre « *Le 24 août 1789 [où] le droit de censure et de répression cède la place au principe de la liberté d’expression* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 31) au cours de l’élaboration de la *Déclaration des droits de l’homme et du citoyen* et son vote le 26 août 1789 pour que la liberté d’expression soit réellement reconnue et plus particulièrement par l’article XI : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l’Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l’abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la Loi.* ». Il faut préciser que « *Ce sont les individus qui sont libres, c’est dans le cadre de leur liberté que s’instaure celle de la presse. Au demeurant, nul ne saurait échapper au principe général affirmé par l’article IV de la Déclaration adopté trois jours plus tôt : la liberté consiste à ne pouvoir faire que “ce qui ne nuit pas à autrui” et la loi fixe les bornes indispensables* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 31). Cependant, si cet article est devenu une telle référence aujourd’hui, la Suède dès 1766 adoptait « *une loi sur la presse qui avait un caractère constitutionnel.* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 25) ; de plus, l’article XI de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen s’inspire de la Déclaration des droits de l’État de Virginie du 12 juin 1776 qui proclame que « *la liberté de*

2. Cf. Jeanneney (2001, p. 66–69) ainsi que Albert (2008, p. 24–27).

la presse est l'un des remparts les plus puissants de la liberté » (Jeanneney, 2001, p. 56) et que « seuls des gouvernements despotiques la restreignent » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 4). La liberté de la presse sera inscrite parmi les droits inaliénables de l'homme au sein de la Déclaration d'indépendance du 4 juillet 1776 ce qui sera confirmé avec le vote du Congrès américain, le 25 septembre 1789, du *Bill of Rights* qui sera intégré à la Constitution par le biais de dix amendements et qui entrera en vigueur en décembre 1791. Ainsi, le premier amendement de la Constitution américaine déclare que « le Congrès ne fera aucune loi restreignant la liberté de la presse ». Cependant, la liberté d'expression et de la presse est loin d'être complète comme Noam Chomsky le montre dans le troisième tome de *Comprendre le pouvoir* : « Ce n'est pas avant 1964 que la Cour Suprême a aboli le Sedition Act de 1798 [qui interdisait toute critique parlée ou écrite du gouvernement, du Congrès ou du Président] » (Chomsky, 2006, p. 85) car considéré comme « incompatible avec le premier amendement de la Constitution » (Chomsky, 2006, p. 87)³. De plus, le premier amendement se voit aujourd'hui détourné de son but premier afin de justifier les concentrations dans les médias ainsi que le démontre le très instructif film documentaire signé Robert Kane Pappas *Orwell rolls in his grave*⁴, processus qui rappelle ce qu'André Schiffrin dénonçait en ce qui concerne le monde de l'édition à travers *L'édition sans éditeurs* et *Le contrôle de la parole - L'édition sans éditeurs, suite* publiés respectivement en 1999 et 2005.

En France, malgré l'intégration de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à la Constitution de 1791, la liberté d'expression ne dure pas : en effet, un arrêté du Conseil général de la Commune de Paris daté du 12 août 1792 y met un terme afin de lutter contre les propos anti-révolutionnaires et monarchistes que « le décret du 29 mars 1793 [...] punit de mort pour leur auteur et leur imprimeur » (Parinet, 2004, p. 276) ; le délit d'opinion est ainsi rétabli. De la fin du XVIII^e aux débuts de la III^e République, la liberté d'expression fait l'objet d'un incessant ballet entre censure, liberté, restrictions diverses au fil des épisodes politiques. Il faudra attendre la chute du Second Empire et le rétablissement de la République pour que la liberté d'expression revienne durablement. Précisons ici que d'un point de vue juridique, c'est-à-dire au sens où l'entend Maxime Dury comme nous le rappelle Jean-Yves Mollier in Ory (1997)⁵, la censure a été supprimée « Par la

3. Il peut être très intéressant de lire, dans cet ouvrage de Noam Chomsky, les pages 84 à 103 qui concernent la liberté d'expression.

4. Film que l'on peut visionner gratuitement et en version sous-titrée français à cette adresse : <http://www.reopen911.info/11-septembre/orwell-se-retourne-dans-sa-tombe-vo-st-fr/>.

5. « Maxime Dury rappelle en effet qu'en droit seule l'intervention préalable du pouvoir est reconnue comme constitutive de la censure et qu'au contraire la saisie, a posteriori, d'un ouvrage

Charte de 1830 [...] pour les écrits, journaux et livres, presse et librairie » (Odile Krakovitch in Ory (1997, p. 53)) mais cette mesure ne concerne pas le théâtre, domaine dans lequel la censure continue à être exercée jusqu'en 1906.

2 De la III^eRépublique à nos jours

2.1 La III^eRépublique : le triomphe de la liberté d'expression ?

Le 4 septembre 1870 marque la chute du Second Empire et le rétablissement de la République dont l'une des premières mesures, toute symbolique, consiste en l'amnistie de l'ensemble des délits de presse. De plus, un décret daté du 10 septembre 1870 « *lib[ère] les métiers de la librairie et de l'imprimerie (« Art. 2 : Toute personne qui voudra exercer l'une ou l'autre de ces professions sera tenue à une simple déclaration faite au ministère de l'Intérieur »)* » (Netz, 1997, p. 96). Cependant, le colportage ne bénéficie pas du retour de la République : « *la chute du Second Empire ne bénéficie pas immédiatement au colportage ; les préventions contre ce mode de diffusion sont si fortes que l'estampillage, qui avait été centralisé au ministère de l'Intérieur, n'est supprimé qu'en 1878 pour les journaux et en 1881 pour les livres* » (Parinet, 2004, p. 274). Mais, du fait de la situation, la liberté d'expression se voit très vite remise en question puisque, « *le 11 mars [1871] le général Vinoy [...] supprima 6 journaux rouges* » (Albert, 2008, p. 46) et la censure est « *rétablie du fait de l'état de siège du 18 mars 1871* » (Ory, 1997, p. 78). L'instauration de la République s'avère difficile et relativement longue du fait du poids encore important des royalistes et orléanistes et il faut attendre 1875 pour voir apparaître non pas une Constitution mais des lois à valeur constitutionnelle. Il est à noter cependant que la censure est « *formalisée pour le théâtre par un décret du 1^{er} février 1874* » (Ory, 1997, p. 78) et qu'une loi datée du « *29 décembre 1875 [...] attribu[e] à la juridiction des tribunaux correctionnels, plus sévères et mieux contrôlés par le pouvoir que le jury d'assises, un grand nombre de délits de presse.* » (Netz, 1997, p. 96). Peu à peu, les républicains acquièrent une véritable majorité au Parlement mais « *Il faut attendre 1878 et 1879 pour que soient mises en chantier des lois républicaines aussi fondamentales que celles sur la presse et sur l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit.* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 39)

défini une action de répression, conforme à la législation en vigueur. » (Ory, 1997, p. 77)

Il faut attendre la loi du 29 juillet 1881 pour que la III^e République abolisse la censure et garantisse la liberté d'expression et la liberté de la presse. Ainsi, son article premier garantit que « *L'imprimerie et la librairie sont libres* » et son article V que « *Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement.* » Ce texte de loi, « *répond[ant] abondamment, sans le mentionner, à la seconde partie de l'article 11 [de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789], celle qui prévoit qu'il faudra répondre des "abus" de la liberté "dans les cas déterminés par la loi"* » va « *dresser un catalogue de restrictions* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 40). Ainsi, à travers ses articles 23 à 41, la loi « *sanctionne la "provocation aux crimes et aux délits", la publication de fausses nouvelles, l'injure, la diffamation, l'offense au président de la République ou envers les chefs d'États étrangers, la publication des actes de procédure criminelle ou correctionnelle* » (Netz, 1997, p. 96) et établit l'« *outrage aux bonnes mœurs* » censé « *garantir la pudeur publique, proscrire les excitations aux passions sexuelles et les idées de débauche* ». Cependant, la loi accorde « *des protections de procédure [...] à la presse : prescription de trois mois pour la diffamation, délai d'administration de la preuve, élection de domicile au siège du tribunal, obligation de qualification des faits, jugement par des cours d'assises, etc.* » Ce dernier point, à savoir le choix d'une juridiction populaire pour juger les délits de presse, est extrêmement important et constitue l'un des éléments essentiels dans la tentative de l'État, depuis la Révolution française, de restreindre la liberté de la presse et la liberté d'expression, les jurys populaires étant jugés trop laxistes. Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 se voit en quelque sorte remise en cause dès l'année suivante puisque « *délit d'outrage aux bonnes mœurs par voie de presse, d'affiche ou d'écrit de toute nature est correctionnalisé* » (Ory, 1997, p. 79) par la loi du 2 août 1882 afin de tenter de limiter le développement d'une « *presse légère [...] dans laquelle des sujets évoqués auparavant de façon voilée (homosexualité, prostitution, sadisme et perversions diverses) sont traités ouvertement* »⁶ et de la littérature érotique et pornographique, quoique Netz relativise cette « *marée pornographique* » (Netz, 1997, p. 99). De plus, « *Assimilés aux livres pornographiques, les ouvrages techniques sur la contraception tombent sous le coup de la loi* » (Netz, 1997, p. 98) ; les ligues s'attaquent non seulement aux ouvrages « *pornographiques* » mais plus généralement à « *toutes les expressions de la sexualité* » et leurs idées inspirera « *La loi répressive du 16 mars 1898 [...] confi[e] au tribunal correctionnel, et non aux assises, où s'exprime l'opinion publique, la dé-*

6. Parinet (2004, p. 299).

fense de la vie privée des familles que menace la “ mauvaise littérature ” » (Netz, 1997, p. 100) ; ainsi cette loi renforce « la lutte contre la commercialisation de la pornographie » et « frapp[e] également la propagande anticonceptionnelle » (Ory, 1997, p. 84). Ce dispositif législatif sera renforcé par la loi du 7 avril 1907 qui « s’attaqu[e] à la fabrication des produits et aux imprimés publicitaires. Elle visait à interdire la publicité, y compris par voie postale, en matière de littérature pornographique ou de propagande hygiéniste » (Ory, 1997, p. 84). Au lendemain de la Première guerre mondiale, nous retrouvons ces mêmes dispositions dans « la loi du 31 juillet 1920 [...] qui sanctionne la propagande anticonceptionnelle et la provocation à l’avortement par quelque moyen que ce soit, y compris le livre » (Netz, 1997, p. 102).

Cependant, l’érotisme et la pornographie ne sont pas les seuls domaines pour lesquels la liberté d’expression se voit limitée. En effet, très vite après l’adoption de la loi du 29 juillet 1881, ce sont les opposants au régime qui vont être visés, et l’on peut penser par exemple à la surveillance exercée sur *La Révolution sociale* de Louise Michel. Ainsi, Jean-Yves Mollier précise que des mesures que prend l’État peuvent amener à une censure *de facto* comme dans le cas des « *anarchistes, frappés par les trois lois scélérates de 1893–1894 [qui] se voient contraints d’interrompre aussitôt leurs publications et de s’exiler* » (Ory, 1997, p. 77). Approfondissons : « *La vague d’attentats meurtriers commis par Ravachol, Vaillant, Henry et Caserio, entre le 11 mars 1892 et le 24 juin 1894, aboutit au vote des trois lois scélérates de décembre 1893 et juillet 1894. La première visait l’apologie du crime. La seconde permettait de poursuivre, pour association de malfaiteurs, toute personne ayant approuvé, sur le plan des idées, l’action des compagnons. La dernière, promulguée après l’assassinat du président Sadi Carnot, allait beaucoup plus loin en sanctionnant gravement “ ceux qui, en dehors de tout concert et de toute entente préalable, font par un moyen quelconque acte de propagande anarchiste ”.* » (Ory, 1997, p. 79) La lecture de Leprette & Pigeat nous en dit un peu plus long : ainsi, la loi du 12 décembre 1893 autorise « *les saisies préventives des textes incriminés et l’arrestation de leurs auteurs. Elle vise spécifiquement l’apologie du meurtre, du pillage, du vol, de l’incendie, et aggrave les pénalités* »⁷ ; de plus, après la mort du président Sadi Carnot le 25 juin 1894 – poignardé la veille par Sante Caserio – la Chambre vote le 28 juillet 1894 une loi qui « *confie aux tribunaux correctionnels les affaires de provocation ou d’apologie du crime quand il s’agit de “ propagande anarchiste ” ou d’incitation à la désobéissance des*

7. Leprette & Pigeat (2003, p. 55)

militaires »⁸, loi qui ne sera abrogée, selon Wikipédia⁹, qu'en 1992.

Ces deux exemples sont assez révélateurs du fait que « *les contraintes légales n'ont cessé de se développer conduisant de fait à une extension continue du rôle de l'État dans le domaine de l'information* » comme le précise Leprette & Pigeat (2003). Ainsi, il est intéressant de noter que la censure ainsi que les limitations apportées à la liberté d'expression ne s'appliquent pas seulement à l'écrit mais également à tous les domaines : ainsi, Jean-Pierre Jeancolas dans son article « Cinéma, censure, contrôle, classement » in Ory (1997) rappelle que la censure cinématographique apparaît en 1909 suite à l'« affaire de Béthune » : « *À Béthune, un opérateur d'actualités était parvenu, malgré la police, à filmer une guillotine en action : quatre exécutions d'un coup.* » (Ory, 1997, p. 214) Ce qui amènera les pouvoirs publics à agir : « *Le 11 janvier 1909, une circulaire du ministre de l'Intérieur attire l'attention des préfets sur l'incident et précise " qu'il est indispensable d'interdire radicalement tous spectacles cinématographiques de ce genre, susceptibles de provoquer des manifestations troublant l'ordre et la tranquillité publics ".* » (Ory, 1997, p. 214) Bien que nous ne nous soyons pas attachés à ce domaine au sein de ce dossier, nous pouvons tout de même préciser que cette mesure sera renforcée par la suite avec le décret instituant la Commission de contrôle des films cinématographiques en 1919, excluant initialement les films d'actualités, ce sur quoi reviendra un arrêté du 26 mai 1936 qui « *crée donc un contrôle administratif de fait : les responsables des journaux filmés devaient avant tirage des bandes positives en remettre au ministère de l'Intérieur le descriptif et la liste des salles avant de les diffuser. Ministres et préfets pouvaient exiger la présentation du film devant une commission de contrôle qui jugerait leur contenu. Dans les faits, à partir de l'été 1936, les journaux filmés furent projetés chaque semaine devant trois fonctionnaires (présidence du Conseil, Intérieur et Affaires étrangères) qui jouèrent jusqu'à la guerre le rôle de censeur.* » (Ory, 1997, p. 215)

Cependant et comme le rappelle Pascal Ory dans l'introduction de l'ouvrage qu'il dirige, le contrôle des œuvres cinématographiques n'est pas le seul à être mis en place au cours du XX^e siècle qui voit « *la mise en place durable d'au moins deux systèmes de contrôle de l'expression supposée libre : la commission de contrôle des films cinématographiques, en 1919, et la loi de 1949 " sur les publications destinées à la jeunesse "* » (Ory, 1997, p. 9). C'est justement sur la période de l'après Seconde Guerre mondiale que nous allons nous pencher maintenant.

8. *Ibid.*

9. [http://fr.wikipedia.org/wiki/Sadi_Carnot_\(pr%C3%A9sident\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Sadi_Carnot_(pr%C3%A9sident))

2.2 De l'après Seconde Guerre mondiale à nos jours

Avant même la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Gouvernement provisoire, depuis Alger puis de Paris, crée, par le biais de nombreuses ordonnances, un nouveau cadre juridique : « *Il s'agit à la fois de punir les journaux coupables d'avoir paru sous le régime de Vichy et celui de l'occupation allemande et de fournir à une presse rénovée les moyens matériels de paraître, mais au prix d'un fort encadrement.* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 48) Ainsi l'article 15 de l'ordonnance du 30 septembre 1944 « *confirme le retour provisoire de l'autorisation préalable (de fait rétablie par la République en mai 1940)* », mesure supprimée seulement en 1947. Le régime de l'entreprise de presse est réformée : « *Pour assurer sa transparence, elle ne pourra désormais compter que des actions nominales. Le nom des propriétaires, des dirigeants et de l'équipe rédactionnelle doivent être régulièrement publiés. Les bilans, les comptes d'exploitation et les tirages devront également apparaître dans les pages du journal. La responsabilité n'échoit plus à un gérant, mais au directeur de la publication (art. 15, ordonnance du 26 août), et, pour éviter la concentration, la même personne ne peut être directeur ou directeur délégué que d'un seul quotidien.* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 48). De plus, l'ordonnance du 26 août correctionnalise les délits de presse : c'est la fin, définitive, du recours à des jurys populaires pour juger les faits. Les mesures prises par le Gouvernement provisoire sont fortement inspirées par les recommandations du Conseil national de la Résistance (CNR) notamment en ce qui concerne la concentration des médias ; en effet, le CNR entendait « *garanti[r]* “ la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères ” » en réaction au comportement plus que douteux de certains organes de presse sous la III^e République, éclaboussée par de nombreux scandales tant financiers (canal de Panama, emprunts russes) que politiques (affaire Salengro)¹⁰. Cette situation, Albert Camus, à la Libération¹¹, la décrit ainsi : « *L'appétit de l'argent et l'indifférence aux choses de la grandeur avaient opéré en même temps pour donner à la France une presse qui, à de rares exceptions près, n'avait d'autre but que de grandir la puissance de quelques-uns et d'autre effet que d'avilir la moralité de tous. [...]* »

Très vite après la fin de la Seconde Guerre mondiale, la justice est amenée à devoir se prononcer sur la publication d'œuvres (réédition des œuvres érotiques

10. À ce sujet, lire les parties *Les ravages de la vénalité* et *Les périls de la diffamation* de Jeanneney (2001, pp. 115–121).

11. *Combat*, 31 août 1944, cité in Halimi (2005, p. 52)

d'Apollinaire ou de Sade, traductions des premiers livres d'Henry Miller) considérées comme attentatoire à la morale, aux bonnes mœurs. Mais « *la loi d'amnistie du 16 août 1947 éteint toutes les poursuites engagées contre les publications antérieures au 16 janvier* »¹² (Parinet, 2004, p. 304). Cependant, la volonté de protéger les enfants de certains écrits ne fait guère débat et aboutira à la loi du 16 juillet 1949 qui « *satisfait les mouvements à la fois catholiques et communistes* » et qui « *donne la possibilité au ministre de l'Intérieur d'interdire toute publication destinée à la jeunesse " présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits, ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse "* » (Parinet, 2004, p. 305), ce qui montre encore l'importance accordée à l'influence de l'écrit. De plus, l'article 14 de cette loi permet au ministre de l'Intérieur d'interdire la vente de publications pornographiques aux mineurs et, de fait, la publicité pour de telles publications : « *Par son article 14, elle lui donne aussi pouvoir pour interdire la vente aux mineurs de publications de toute nature " présentant un danger pour la jeunesse en raison de leur caractère licencieux ou pornographique, ou de la place faite au crime "*, ce qui a pour conséquence l'interdiction de l'affichage et de la publicité. » (Parinet, 2004, p. 305) Cette loi, très largement complétée par la suite, rend difficile l'édition et surtout la diffusion des publications de ce genre, même auprès du public adulte. De plus, elle pose tout de même la question de savoir ce qui constitue réellement la pornographie ou la « licence ».

De plus, très rapidement, la liberté d'expression quant à certaines problématiques telles que l'histoire, les thèses racistes ou encore la présomption d'innocence va se voir plus ou moins limitée par des textes de loi. Ainsi, dès le 5 janvier 1951, une loi « *punit l'apologie des crimes de guerre et le délit de collaboration avec l'ennemi* » (Leprette & Pigeat, 2003) ; en réaction à l'apparition des thèses négationnistes est votée la « *loi Gayssot* » (Leprette & Pigeat, 2003) du 13 juillet 1990 « *qui permet de poursuivre ceux qui contestent " l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité "* » (Parinet, 2004, p. 314). De plus, « *la loi du 1^{er} juillet 1972 interdit l'apologie du racisme* » (Parinet, 2004, p. 314) en instaurant un « *délit de provocation à la discrimination, la haine ou la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race, ou une religion déterminée.* » (Leprette & Pigeat, 2003) Ces textes de loi cependant ne vont pas sans poser problèmes à notre avis

12. Cette loi permet ainsi à Boris Vian d'échapper – pour un temps seulement – à la justice suite au scandale de *J'irai cracher sur vos tombes*, publié sous le nom de Vernon Sullivan.

même si « *[Leur] adoption [...] ne suscite que peu de débats, tant le sentiment de la justesse des causes défendues est fort.* » (Parinet, 2004, p. 314) Pour s'en convaincre, il suffit de prendre quelques exemples : en ce qui concerne le délit de négationnisme, il n'est sans doute pas de meilleur exemple que Robert Faurisson dont on reparle beaucoup aujourd'hui et dont il n'est pas question ici de discuter les thèses. Ainsi, Wikipédia¹³ nous rappelle que « *Robert Faurisson se fait connaître du grand public en 1979, lors de la publication d'une lettre tribune envoyée par lui au quotidien Le Monde, intitulée " Le Problème des chambres à gaz, ou la rumeur d'Auschwitz " et où il écrit notamment " Jamais Hitler n'a ordonné (ni admis) que quiconque fût tué en raison de sa race ou de sa religion " et qualifie " Les prétendues "chambres à gaz" et le prétendu "génocide" " de mensonge " permettant une gigantesque escroquerie politico-financière dont l'État d'Israël est le principal bénéficiaire ".* » Il est alors poursuivi devant la justice ce qui provoque une réaction internationale et une « *pétition [est] lancée en 1979 aux Etats-Unis, qui rassembla plus de 500 signatures, dont celle de Noam Chomsky, pour " assurer la sécurité et le libre exercice de ses droits légaux " à Robert Faurisson* »¹⁴. Ici, bien évidemment, il n'est pas question d'accorder un quelconque crédit aux thèses de Robert Faurisson mais bien de défendre la liberté d'expression comme le précise Noam Chomsky à travers « *un texte exposant sa position : Quelques commentaires élémentaires sur le droit à la liberté d'expression. Il y explique entre autre que la liberté d'expression, pour être réellement le reflet d'une vertu démocratique, ne peut se limiter aux opinions que l'on approuve, car même les pires dictateurs sont favorables à la libre diffusion des opinions qui leur conviennent. En conséquence de quoi la liberté d'expression se doit d'être défendue, y compris, et même avant tout, pour les idées qui nous répugnent* »¹⁵ La position défendue par Noam Chomsky, au demeurant parfaitement cohérente avec son système de valeurs, nous renvoie à cette plus que célèbre –et pourtant apocryphe¹⁶ –citation de Voltaire : « *Je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites, mais je me battraï jusqu'à la mort pour que vous ayez le droit de le dire.* » De plus, d'autres intellectuels « *s'élèvent [...] pour contester, comme Pierre Vidal-Naquet, la nécessité de la loi contre les textes révisionnistes* » (Parinet, 2004, p. 314) ; cette position, que nous partageons, nous semble parfaitement sensée : en effet, cette loi au-delà de la limitation qu'elle exerce sur la liberté d'expression semble peu suivie d'effets

13. http://fr.wikipedia.org/wiki/Robert_Faurisson

14. <http://www.acrimed.org/article1416.html>

15. *Ibid.*

16. Selon Wikipédia : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Voltaire>

comme semble l'attester les nombreuses condamnations de Robert Faurisson et peu utile du fait du nombre important de travaux universitaires sérieux portant sur le III^e Reich et le génocide juif. Ne serait-il pas plus intelligent et plus efficace de publier (ou de faire publier) dans le journal un article, signé par un collège de chercheurs reconnus, démontant point par point les propos négationnistes ? Dans le même registre, quel est l'intérêt et la pertinence de poursuivre Jean-Marie Le Pen « *pour complicité d'apologie de crimes de guerre et contestation de crime contre l'humanité, en raison de propos publiés en 2005 dans l'hebdomadaire Rivarol, qualifiant l'occupation allemande de " pas particulièrement inhumaine "* »¹⁷ : en effet, les médias se faisant l'écho des poursuites engagées et de la condamnation de Jean-Marie Le Pen ne font que renforcer l'audience de telles thèses en reprenant les propos qu'il avait alors tenus. Un droit de réponse argumenté, montrant l'absurdité de tels propos, au sein de l'organe de presse concerné n'aurait-il pas eu un meilleur impact ? Autre exemple, dans un tout autre domaine cette fois, celui de Christian Vanneste, professeur de philosophie et député UMP, poursuivi pour avoir tenu des propos homophobes et plus précisément en affirmant que l'homosexualité « *était inférieure à l'hétérosexualité* » : là encore, les médias, se faisant l'écho des poursuites engagées, ne font que renforcer l'audience de tels propos alors qu'il aurait été sans doute plus pertinent et plus marquant de publier un article argumenté les réfutant. Il est d'ailleurs à noter que la Cour de cassation a annulé la condamnation du député le 12 novembre 2008 en se basant sur l'article 10 de la Convention européenne des droit de l'homme, bien plus libérale en ce domaine que la loi française. Ici, c'est sans aucun doute, finalement, le rôle des médias qui pose le plus problème : évoquer les poursuites nécessite d'en annoncer les raisons et donc les propos tenus au risque d'en élargir l'audience ou ne pas les évoquer du tout... Dilemme vite résolu au bénéfice du premier élément de cette alternative, ce que résume bien Pascal Durand : « *la censure est orchestrée médiatiquement et les auteurs qui en font l'objet, s'ils n'en retirent pas une gloire sulfureuse et un surcroît de renommée, peuvent y réagir, protester, faire même tout un livre de cette affaire [..]* » (Durand, 2006, p. 13).

Autre domaine dans lequel la loi va limiter la liberté d'expression, celui de la protection de la vie privée et de la diffamation. Ainsi, les droits individuels sont renforcés avec l'inscription dans le Code civil le 17 juillet 1970 du « *principe selon lequel " chacun a droit au respect de sa vie privée "* » (Leprette & Pigeat, 2003) de même que la protection de la présomption d'innocence : ainsi, même

17. http://fr.wikipedia.org/wiki/Jean-Marie_Le_Pen

si la défense de la présomption d'innocence est déjà affirmée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (article 9), celle-ci se verra souvent réaffirmée dans la loi avec notamment « *La réforme du Code de la procédure pénale de janvier 1993 [qui] impose [...] nombre de restrictions dans l'intention de protéger la présomption d'innocence. On interdit alors les termes d'“ inculpation ” ou d'“ inculqué ”, remplacés par la “ mise en examen ”.* » (Leprette & Pigeat, 2003) et la loi Guigou du 15 juin 2000. Il faut ici mentionner une procédure, fortement liée à la protection de la vie privée et au respect de la présomption d'innocence, celle du référé de presse : « *Le référé, dans le droit français, est une pratique courante qui permet d'agir d'urgence sans toutefois se prononcer sur le fond, qui sera jugé plus tard, selon la procédure régulière. [...] Dans les faits, le référé de presse ou d'édition constitue de facto une censure, voire une censure préalable [...]* » (Leprette & Pigeat, 2003, pp. 69–70). Cependant, l'usage en est aujourd'hui peu fréquent du fait de l'obligation de respecter le délai de dix jours pour apporter la preuve de la vérité ; mais la loi Guigou et le nouvel article 9-1 du Code civil « *accordent au juge le pouvoir d'exiger en référé (c'est-à-dire d'urgence) la publication de rectifications ou de communiqués si la présomption d'innocence mise en cause lui apparaît comme ayant été méconnue, bien entendu au frais du journal ou du journaliste responsable de l'atteinte.* » (Leprette & Pigeat, 2003, p. 73)

Pour achever cette partie, mentionnons le fait qu'il faut attendre 1984 pour que le Conseil constitutionnel reconnaisse la primauté de la liberté de la presse et qu'elle apparaisse au sein de la Constitution, tout comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Cette décision « *pose le principe d'une liberté d'information destinées aux citoyens* » (Leprette & Pigeat, 2003) et non plus aux seuls émetteurs (éditeurs, journalistes, ...). Ce qui ne va pas sans poser problème aujourd'hui suite au développement rapide d'Internet.

3 De nos jours : entre liberté d'expression et *censure invisible*¹⁸

La censure s'exerce-t-elle encore de nos jours ? Au sens strict du terme, non... Cependant, au-delà du « *déplac[ement du] travail de coupe de l'amont vers l'aval, de l'avant vers l'après* »¹⁹, la censure s'exerce toujours comme l'énonce Pascal Durand : « *les faits de censure restent nombreux, allant de l'interdiction pure et*

18. En référence à Durand (2006)

19. Durand (2006, p. 10).

simple d'une œuvre à son expurgation plus ou moins sévère, en passant par d'autres formes plus retorses : rumeurs, procès d'intention, citations tronquées, déplacement d'objet ou d'enjeu »²⁰ avant de prendre l'exemple, tout à fait révélateur, de Peter Handke qui a vu une de ses pièces retirée de l'affiche du Vieux-Colombier pour ses « prises de position ». Dans cette partie, nous allons, dans un premier temps, évoquer le pouvoir de la langue et son incidence sur les modes de pensée et sur la connivence au sein des médias avant d'aborder les aspects économiques de la censure, eux-mêmes intimement liés à ce premier aspect, qu'ils en soient la cause ou la conséquence.

Commençons par une réflexion, sans doute déjà énoncée – et sans doute bien mieux – mais, à notre avis essentielle : le pire des régimes autoritaires, le pire des régimes fascistes, ce n'est pas celui dans lequel le pouvoir en place impose le silence, emprisonne, déporte, torture ou assassine, c'est celui dans lequel il n'en a pas besoin. Quel rapport avec ce qui nous intéresse ici ? Tout simplement parce qu'il en va de même avec la censure ou toute limitation apportée au régime de la libre expression, ce que Serge Halimi évoque ainsi : « *La censure est cependant plus efficace quand elle n'a pas besoin de se dire, quand les intérêts du patron miraculeusement coïncident avec ceux de " l'information".* » (Halimi, 2005, p. 12) Ainsi, il peut être intéressant de se pencher sur l'œuvre de George Orwell et plus particulièrement sur ses réflexions théoriques et politiques traduites et rendues disponibles très tardivement comme le remarque Jean-Claude Michéa qui « accuse » la « critique dominante » incapable de « saisir la valeur exacte de l'œuvre théorique de George Orwell » et absente lorsqu'il s'agissait de rendre compte de l'édition de ces travaux : « *Ainsi donc, sous le règne de la critique officielle – c'est-à-dire celle dont la mission consiste à présenter la modernisation marchande du monde comme l'accomplissement admirable d'une volonté divine – non seulement le lecteur est maintenu dans l'ignorance de la critique orwellienne de l'état présent des choses, mais toute velléité de s'y intéresser est soigneusement découragée par les calomnies appropriées.* » (Michéa, 2000, pp. 7–9) En l'occurrence : en juillet 1996, le *Guardian* lance une « campagne de désinformation destinée à présenter Orwell comme un délateur professionnel, accomplissant de basses besognes en sous-main, pour le compte du Foreign office », propos que reprendront *Le Monde* et *Libération*. Le rapport avec les propos initiaux de cette partie ? Michéa cite alors *Orwell devant ses calomniateurs*²¹ : « *le but de la propagande est d'obtenir des individus*

20. Durand (2006, pp. 10–11)

21. *Orwell devant ses calomniateurs*, Éditions Ivrea-Éditions de l'Encyclopédie des Nuisances, Paris, 1997.

qu'ils renoncent à contredire, qu'ils n'y songent même plus. Cet intéressant résultat, l'abasourdissement médiatique l'obtient très naturellement par le moyen de ses mensonges incohérents, péremptaires et changeants, de ses révélations fracassantes et sans suite, de sa confusion bruyante de tous les instants. » Orwell est profondément persuadé que l'idéologie totalitaire est liée au langage, qu'elle y prend sa source et il évoque plus précisément sa « corruption », sa « perversion [qui] a “ en dernière instance des causes économiques et politiques ” ». Ainsi, dans *Politics and the english language*, Orwell affirme que « le langage politique – et ceci, à des degrés divers, est vrai de tout parti politique qu'il soit conservateur ou anarchiste – est construit pour rendre le mensonge vraisemblable, le meurtre respectable et pour donner une apparence de solidité à ce qui n'est que du vent » (Michéa, 2000, p. 40). Et Michéa d'actualiser et d'illustrer – en quelque sorte – ces propos : « Cependant, si la langue de bois offre le meilleur exemple d'une pensée qui fait l'économie du cerveau, Orwell a également très bien senti que cette décomposition de l'intelligence critique était largement à l'œuvre dans les sociétés libérales. Et si nous devons en juger par les formes de jargon qui envahissent à présent l'univers des médias, de l'entreprise ou de l'administration, c'est assurément un diagnostic que rien n'a infirmé. Or, si le journaliste “branché”, le cadre “dynamique”, l'expert “compétent” ou le gestionnaire “avisé” n'apparaissent plus capables de s'exprimer autrement que selon les règles de leur novlangues spécifiques, il ne peut s'agir, d'un point de vue orwellien, d'une évolution innocente. Elle mesure, en vérité, l'emprise croissante que ces différents pouvoirs ne cessent d'exercer sur nos vies. » (Michéa, 2000, p. 133) Ces propos ne peuvent que nous rappeler Paul Nizan qui dans *Les chiens de garde* publié initialement en 1932 s'attaquait déjà en quelque sorte mais d'une toute autre façon à cette « décomposition de l'intelligence critique » : « Elle [la propagande bourgeoise] réussit longtemps : qui donc combattra la domination des bourgeois si tout le monde est d'abord persuadé que leur pensée saura résoudre à son heure et en son lieu l'un de ces inquiétants problèmes, toujours possibles, toujours pendants ? » et au langage politique : « La pensée bourgeoise consiste à accepter sommairement, sans s'attacher précisément aux détails, l'essentiel des faits contre quoi les hommes s'élèvent et à les justifier et à les effacer par de hautes raisons. » prenant pour exemple le colonialisme : « Le colonialisme n'est pas un mal en soi. Son essence n'est pas révoltante : il vise de grands biens. Les déviations, les excès, les meurtres, les expropriations, les insultes attestent l'existence d'un mauvais colonialisme qui n'attente point à la dignité de la colonisation vraie. [...] Quel poids pèseront quelques erreurs coloniales

au regard des grandes idées de “ tutelle ”, de “ libération ”, au regard de cette “ mission d’une haute portée morale que les nations les plus avancées exercent au nom de l’humanité tout entière ”. » (Nizan, 1998, pp. 83–85) Nous constatons que c’est justement cette posture qu’a adopté Nicolas Sarkozy, désireux de voir une loi reconnaissant le « rôle positif de la colonisation », projet fortement combattu, notamment par des historiens, au vu du risque que cela faisait courir à la recherche en histoire ainsi qu’à la liberté d’expression. Cette réflexion sur la langue comme outil d’asservissement même au sein de « nos » démocraties fait également l’objet d’un des ouvrages d’Éric Hazan (2006), *LQR – La propagande du quotidien*. Ce livre s’attache à analyser une langue « adoptée “ de façon mécanique et inconsciente ” : celle de la v^e République, que j’appellerai *Lingua Quintae Respublicae (LQR)* en hommage à Klemperer [auteur d’un ouvrage sur la *Lingua Tertii Imperii, la langue du III^e Reich*] » et qu’il considère être « une arme postmoderne, bien adaptée aux conditions “ démocratiques ” où il ne s’agit plus de l’emporter dans la guerre civile mais d’escamoter le conflit, de le rendre invisible et inaudible. [...] La LQR n’est pas née d’une décision prise en haut lieu, pas plus qu’elle n’est l’aboutissement d’un complot²². Elle est à la fois l’émanation du libéralisme et son instrument. » (Hazan, 2006, p. 14) De plus, au biais qu’impose la langue dominante, il faut ajouter la volonté qu’ont les médias dominants de décourager l’individu à réfléchir par soi-même : « *La pensée bourgeoise dit toujours au peuple : “ Croyez-moi sur parole ; ce que je vous annonce est vrai. Tous les penseurs que je nourris ont travaillé pour vous. Vous n’êtes pas en état de repenser toutes leurs difficultés, de repasser par tous leurs chemins, mais vous pouvez croire les résultats de ces hommes désintéressés et purs. [...] De ces hommes qui détiennent à l’écart des hommes du commun pour qui ils travaillent, les secrets de la vérité et de la justice.”* » (Nizan, 1998, p. 103) Ces propos ne peuvent que nous rappeler l’année 2005 et la campagne pour le référendum sur le TCE (Traité établissant une Constitution pour l’Europe)²³ : en effet, Philippe Val, rédacteur en chef de *Charlie Hebdo*, militait – si l’on peut dire – pour le oui, comme tant

22. Ce point est important dans la mesure où la critique formulée par Noam Chomsky est souvent considérée comme relevant d’une « théorie du complot » ce dont il se défend, comme le rappelle Halimi (2005) en se basant sur *Les Médias et les Illusions nécessaires* de Noam Chomsky : « *Noam Chomsky ne cesse de le répéter : l’analyse du dévoiement médiatique n’exige, dans les pays occidentaux, aucun recours à la théorie du complot. Un jour, un étudiant américain l’interroge : “ J’aimerais savoir comment au juste l’élite contrôle-t-elle les médias ? ” Il réplique : “ Comment contrôle-t-elle General Motors ? La question ne se pose pas. L’élite n’a pas à contrôler General Motors. Ça lui appartient. ”* »

23. Au sujet de ce référendum et de la campagne qui l’a précédé, consulter l’encart « Les cabris du “ oui ” » in Halimi (2005, pp. 41–48).

d'autres journalistes et éditorialistes ; l'une des premières questions qui se posent est celle de sa légitimité : au-delà de son rôle de personnage public et d'animateur du débat public – comme on dit aujourd'hui – quels sont les éléments fondant sa légitimité au sein de ce débat ? Question qui reste fondamentalement sans réponse. . . Mais que penser alors lorsque, au cours d'une émission télévisée, il avoue « avoir lu le traité » avant de préciser « enfin, les principaux articles » ? Comment peut-il prescrire de voter oui sans avoir une connaissance approfondie de ce dont il parle ? Quels étaient ces « principaux articles » et qui les avait « sélectionnés » pour lui ? Quelle légitimité lui accorder ? Combien d'autres prescripteurs et faiseurs d'opinion ont procédé de la même façon ? Autant de questions sans réponse qui illustrent parfaitement les propos de Paul Nizan et auxquelles semblent pouvoir répondre les propos de Philippe Meyer²⁴ : « *Beaucoup savent que leur puissance, comme d'ailleurs leur notoriété, n'a pas de légitimité. Elle n'est due qu'à la fréquence de leurs apparitions ; pas à leur travail ni à leurs connaissances ni à leur savoir-faire.* » Cependant, au-delà de l'« usurpation » – si l'on peut dire – mise en lumière ici, il est également question de ce que l'on peut appeler connivence ou clientélisme notamment dans les rapports qu'entretiennent le monde de l'édition et la presse, ce que Durand évoque ainsi : « *La censure [...] n'est pas l'absence d'un écrit ou d'un genre d'écrits, elle en est l'exorbitante, l'exaspérante présence ; elle n'est pas silence ordonné à la parole, elle est encouragement non senti à parler en un certain sens ; elle ne cache pas, elle montre au contraire avec force [...] ; affirmation, en somme, plutôt que négation et, mieux encore, affirmation d'une chose pour en nier une autre en s'allégeant de tout soupçon de négativité.* » (Durand, 2006, p. 16) Afin d'illustrer ces propos, l'auteur évoque alors les ouvrages qui ne manquent de fleurir en période électorale et qui de fait impose une triple censure : « *Censure matérielle ou technique, d'un côté, du fait de la place trop généreusement allouée à ces productions empêche d'autres livres ou rend plus difficile à ceux-ci de trouver leur lecteur, sinon leur éditeur : l'espace et le temps comptent et coûtent en librairie autant que dans les médias. Censure économique, de l'autre, par imposition, comme d'une norme, de la logique commerciale dont ces livres sont à la fois les produits et les vecteurs – une logique dans laquelle se répondent, en tant de cas, opportunité mercantile et opportunisme idéologique. Censure culturelle, enfin, en entretenant l'illusion d'une abondance et d'une diversité de l'« offre » là où règnent, en réalité, uniformité et conformisme.* » (Durand, 2006, pp. 18–19) Il faut bien évidemment mentionner

24. Cité in (Halimi, 2005, p. 112).

également le poids que représente ce qu'il convient d'appeler, à la suite de Jean-Claude Michéa, la « critique officielle », grande amatrice et prescriptrice de ces ouvrages, d'autant plus que ses membres les plus visibles en sont eux-mêmes les auteurs ou qu'ils entretiennent des liens étroits avec eux²⁵, autre *censure invisible* bien évidemment. Mais ce processus déborde largement du domaine de la « critique » pour le voir à l'œuvre partout : débats, sondages, et même informations. Ainsi, au-delà des scandales et autres « erreurs » commises par les médias et de leur réticence à exercer une véritable autocritique²⁶, l'information fait l'objet elle aussi d'une *censure invisible*, se focalisant sur des « *informations [qui] n'accèdent à l'existence, antérieurement comme faits susceptibles d'être traités, que sous la condition de s'ajuster aux catégories de jugement qu'il [le journaliste] a légitimement incorporées, en tant qu'agent social, du fait des routines de son métier [...]* » (Durand, 2006, p. 30). Bien sûr, ces éléments ne sont guère indépendants du pouvoir économique de plus en plus important qui s'exerce sur les médias.

Cependant, la « censure » contemporaine ne s'exerce pas seulement à travers l'utilisation d'une langue au « *caractère performatif* » et qui « *plus elle est parlée et plus ce qu'elle défend – sans jamais l'exprimer clairement – a lieu* » (Hazan, 2006, p. 21) ou encore du fait de l'absence réelle de contradiction ou de l'importance des connivences... Autant de points, par ailleurs, qui découlent de l'emprise de plus en plus forte des pouvoirs et contraintes économiques sur les médias : « *sous la double pression de la concentration capitaliste et d'une concurrence commerciale²⁷ favorisant le conformisme et la bêtise, le journalisme est devenu presque partout : creux et révérencieux* » (Halimi, 2005, p. 29). Ainsi, l'analyse de la couverture médiatique des conflits au Kosovo, en Irak et en Afghanistan montre à quel point celle-ci a laissé à désirer ; cependant, les auteurs précisent bien, en écho à Pierre Bourdieu²⁸, qu'il ne suffit pas de dire qu'une majorité des titres de la

25. À ce sujet, la lecture du *Plan B* (<http://www.leplanb.org>) s'avère parfois fort enrichissante...

26. Nous nous contenterons d'évoquer à ce sujet les « *faux charniers de Timișoara* » (Durand, 2006, p. 29) dont l'ouvrage de Halimi, Vidal & Maler (2006) parle abondamment et dans lequel les auteurs évoquent cette absence de travail critique de la part des journalistes : « *D'une chose, on est néanmoins certains désormais. Les grands médias, parce qu'ils détiennent le monopole de l'information sur l'information – ou, comme dirait Bourdieu – celui de la “ falsification légitime ” –, peuvent sans cesse se déclarer fiers de leur travail, y compris lorsqu'ils se conduisent en supplétifs idéologiques de la superpuissance militaire du moment, y compris quand ils accumulent bêtises et sottises.* » (Halimi *et al.*, 2006, pp. 144–145)

27. Concurrence qui ne se distingue guère de celle que l'on peut observer dans d'autres domaines : « *Car l'information est bien devenue un produit comme un autre, achetable et destiné à être vendu, profitable ou coûteux, condamné sitôt qu'il cesse de rapporter.* » (Halimi, 2005, p. 15)

28. Dans *Sur la télévision* (1996), Pierre Bourdieu écrivait qu'« *on ne peut pas expliquer ce qui*

presse régionale et magazine française appartient à Lagardère et Dassault, deux fabricants d'armes, n'ayant aucun intérêt, sans doute, à une couverture critique de ces conflits et de ce fait balisant le travail journalistique : « *L'identité du propriétaire ne suffit donc pas à comprendre pourquoi les médias semblent découvrir, après chaque guerre, au mieux que [...] ils n'ont pas vu ce qui se passait, au pire qu'ils se sont laissés flouer. [...] Il faut introduire une seconde réponse : l'influence du pouvoir politique en général, et notamment sur la couverture médiatique des conflits.* » (Halimi *et al.*, 2006, pp. 8–9) Si la concentration des maisons d'édition et plus largement des médias posent de nombreux problèmes notamment en terme de pluralisme et de contraintes économiques comme le montre André Schiffrin dans les ouvrages mentionnés précédemment ²⁹, il nous semble cependant que l'aspect le plus inquiétant de ce processus provient de la nature des entreprises qui en profitent, à savoir des entreprises dépendant en grande partie de l'obtention de contrats publics : ainsi en va-t-il en France de Bouygues, Lagardère, Dassault, et consorts ³⁰. Ainsi, exemple parmi tant d'autres, la critique des PPP (partenariats public-privé), peu favorables à l'État et à ses finances, se voit rendue difficile, reléguée aux « marges » de l'espace médiatique et par conséquent peu visible.

Outre la concentration, le pouvoir économique bénéficie de bien d'autres leviers tout aussi importants. Parmi ceux-ci, le premier qui vient à l'esprit est celui de la publicité, difficilement critiquable au sein même de la presse écrite ou à la télévision tant ces médias en sont dépendants financièrement. Ici, il n'est pas nécessaire de faire un long discours tant cela relève de l'évidence. Un seul exemple pour montrer, si cela était encore réellement nécessaire, le poids que fait peser la publicité et de fait les grandes entreprises sur les libertés d'expression et d'information : la valse d'annonces quant à la diffusion ou non de *Ces fromages qu'on assassine*, documentaire dénonçant les pratiques de l'industrie agro-alimentaire dans la fabrications de produits fromagers et s'attaquant de fait à l'un de ses plus gros

se fait à TF1 par le seul fait que cette chaîne est possédée par Bouygues. Il est évident qu'une explication qui ne prendrait pas en compte ce fait serait insuffisante mais celle qui ne prendrait en compte que cela ne serait pas moins insuffisante. »

29. À propos de Schiffrin (1999) : « *Il y montre comment, aux États-Unis où il a fait sa carrière, les éditeurs autrefois voués à la littérature de qualité sont tombés au pouvoir des grands groupes de communication et ont dû se soumettre à une logique de profit immédiat. La fabrication à la chaîne de best-sellers, propres à séduire le plus grand nombre et soutenus par les médias appartenant à ces mêmes groupes, étouffe progressivement la littérature d'auteur et les sciences humaines, que ne pourront plus défendre les petits éditeurs, eux-mêmes asphyxiés par la concentration des librairies.* » (Parinet, 2004, p. 418)

30. Voir à ce propos ce que dit Noam Chomsky du complexe militaro-industriel et de son poids aux États-Unis.

annonceurs³¹. Dans ce domaine, il faut prendre en considération un autre élément, lié au pouvoir économique, à la concentration des médias, à la marchandisation de l'information et à la concurrence qu'elle implique, à savoir le fait que les médias se réclament sans cesse de ce que veulent les lecteurs, auditeurs, téléspectateurs en se basant sur les mesures d'audience, les sondages... Mais, l'ensemble de ces moyens sont plus ou moins biaisés et peuvent ne pas vouloir dire grand chose des attentes des « consommateurs » et l'on peut s'interroger sur le rôle même des médias et plus particulièrement des médias d'information, ce qu'évoque Serge Halimi : « [...] chaque fois que, presque unanimes, les médias matraquent un sujet sans autre conséquence qu'une augmentation escomptée de leur diffusion, ils se prévalent de la demande du public, de l'intérêt du consommateur. C'est d'abord oublier que la mission du journaliste consiste à rendre intéressant ce qui est important, pas important ce qui est intéressant. » (Halimi, 2005, p. 76) Pour se rendre compte du décalage entre ces deux positions, il est intéressant de consulter la rubrique « L'information sociale [...] » du bimestriel de « critique des médias et enquêtes sociales » *Le Plan B*.

Autre élément, les « problèmes » que peuvent poser les évolutions techniques ou technologiques comme nous avons pu le constater avec l'arrivée de la Télévision numérique terrestre (TNT) au cours de l'attribution des fréquences avec l'« éviction » de ZaléaTV³², chaîne associative, pour des raisons économiques mais aussi politiques. L'arrivée prochaine de la Radio terrestre numérique ne va pas sans difficultés pour les radios, notamment associatives, dans la mesure où la licence sera bien plus coûteuse et où les moyens techniques seront appelés à évoluer et donc à engendrer des coûts supplémentaires.

À l'issue de cette dernière partie – à charge sans doute –, il semble évident que la censure revêt aujourd'hui bien d'autres formes que celles rencontrées auparavant. Ainsi, s'exerce aujourd'hui encore un contrôle *préventif* qui ne relève pas de l'autorité politique, du pouvoir étatique mais qui est exercé de façon bien plus insidieuse, indirectement, par les pouvoirs économiques à travers la *marchandisation* de l'information et la *concurrence* induite, la *concentration* des médias, la *connivence* entre les acteurs médiatiques, économiques et politiques, la consécration de l'*opinion publique* à travers sondages, mesures d'audience et d'audi-

31. À ce sujet, consulter, par exemple, le blog d'Olivier Bonnet : <http://olivierbonnet.canalblog.com/archives/2008/01/08/7490072.html>

32. Vous trouverez nombre de leurs réalisations sur leur site internet <http://www.zalea.org/> et notamment l'émission *Tous coupable!* qui revient sur l'affaire Placid et propose un entretien avec Denis Robert (<http://www.zalea.org/spip.php?article1272>).

mat, ...Finalement, de ces deux pouvoirs censeurs, d'un côté l'État et de l'autre les sphères économiques et financières, on peut se demander lequel est le plus à craindre. Enfin, l'actualité plus ou moins récente démontre la fragilité de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ainsi que la récurrence de la tentation de la censure.

Références

- ALBERT, Pierre, *Histoire de la presse*, PUF Que sais-je ?, Paris, 10^e édition, 2008.
- BOURDIEU, Pierre, *Sur la télévision suivi de L'emprise du journalisme*, Raisons d'agir, Paris, 1996.
- CHOMSKY, Noam, *Comprendre le pouvoir. L'indispensable de Chomsky, Troisième mouvement*, Aden, Bruxelles, 2006.
- DURAND, Pascal, *La censure invisible*, Actes Sud, Arles, 2006.
- HALIMI, Serge, *Les nouveaux chiens de garde*, Raisons d'agir, Paris, 2^e édition, 2005.
- HALIMI, Serge, VIDAL, Dominique & MALER, Henri, « *L'opinion ça se travaille* » *Les médias et les « guerres justes » : Kosovo, Afghanistan, Irak*, Agone Éléments, Marseille, 5^e édition, 2006.
- HAZAN, Éric, *LQR – La propagande du quotidien*, Raisons d'agir, Paris, 2006.
- JEANNENEY, Jean-Noël, *Une histoire des médias. Des origines à nos jours*, Seuil Points, Paris, 2001.
- LEPRETTE, Jacques & PIGEAT, Henri (sous la direction de), *Liberté de la presse. Le paradoxe français*, PUF Cahier des sciences morales et politiques, Paris, 2003.
- MICHÉA, Jean-Claude, *Orwell, Anarchiste Tory* suivi de *À propos de 1984*, Climats, 2000.
- NETZ, Robert, *Histoire de la censure dans l'édition*, PUF Que sais-je ?, Paris, 1997.
- NIZAN, Paul, *Les chiens de garde*, Agone Contre-Feux, Marseille, 1998.
- ORY, Pascal (sous la direction de), *La censure en France à l'ère démocratique (1848 – ...)*, Éditions Complexe, Bruxelles, 1997.
- PARINET, Élisabeth, *Une histoire de l'édition à l'époque contemporaine*, Seuil Points, Paris, 2004.
- SCHIFFRIN, André, *L'édition sans éditeurs*, La Fabrique, Paris, 1999.
- SCHIFFRIN, André, *Le contrôle de la parole – L'édition sans éditeurs, suite*, La Fabrique, Paris, 2005.